

Aura l'effet  
d'un juge-  
ment.

Proviso :  
règle déclai-  
rant pourquoi  
la sentence  
n'aurait pas  
l'effet d'un  
jugement.

tivement, seront là-dessus prises et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme ayant et auront respectivement la même force et le même effet qu'un jugement légalement rendu en la cause par la cour supérieure ou de comté, et sera un jugement final et définitif; et ce jugement de même que la sentence sur laquelle il est rendu, ne pourra être discuté, modifié, amendé, infirmé ou évoqué par aucune procédure quelconque, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans le cas de telle sentence ou jugement pour quelque cause que ce soit; pourvu toujours, qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis de motion sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et pourront être commencées et poursuivies devant un juge en chambre ou en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entr'eux.

Signification  
de l'avis con-  
cernant la  
sentence, etc.

Exécution.

Procédures  
ultérieures.

18 A l'expiration de quinze jours après le jour du rapport de la règle ou avis, s'il n'est pas montré cause, ou après l'expiration de quinze jours à compter du jugement rendu sur la règle ou avis—un bref d'exécution émanera et pourra émaner de la dite cour pour faire exécuter la sentence, et percevoir la somme adjugée, avec les frais et dépens tels que certifiés par le secrétaire, en la même manière et moyennant les mêmes honoraires que ceux exigibles en loi dans telle cour; et toutes les procédures ultérieures, de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'égard de la sentence, du jugement et de l'exécution, auront lieu comme elles peuvent aujourd'hui avoir lieu à la suite d'un jugement rendu dans telle cour.

19. Tous les droits, pouvoirs et privilèges délégués ou appartenant à la chambre de commerce de la cité de Toronto, ou au conseil ou à aucun de ses officiers, en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada, intitulé "Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine," et de l'acte vingt-six Victoria, chapitre trois, intitulé: "Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains," au sujet des fonctions ou devoirs des inspecteurs de fleur et farine ou du blé et des autres grains, seront à l'avenir uniquement conférés à cette association au lieu et place de la dite chambre de commerce, et au comité d'administration et aux officiers de cette association au lieu et place du conseil et des officiers de la dite chambre de commerce.

Rapports à la  
législature.

20. La corporation devra en tout temps, quand elle en sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseigne-